



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 63

*(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2004)*

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
with respect to hours of work
and certain other matters**

The Hon. C. Bentley
Minister of Labour

1st Reading	April 26, 2004
2nd Reading	November 1, 2004
3rd Reading	December 9, 2004
Royal Assent	December 9, 2004

Projet de loi 63

*(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2004)*

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne les heures de travail
et d'autres questions**

L'honorable C. Bentley
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	26 avril 2004
2 ^e lecture	1 ^{er} novembre 2004
3 ^e lecture	9 décembre 2004
Sanction royale	9 décembre 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 63 and does not form part of the law. Bill 63 has been enacted as Chapter 21 of the Statutes of Ontario, 2004.

The Bill makes amendments to the *Employment Standards Act, 2000* to deal with hours in a work week, averaging agreements and various other matters. The amendments come into force on March 1, 2005.

Employers are prohibited from requiring or permitting employees to work more than 48 hours in a work week unless the employees have agreed to do so, in writing, and the employer has been issued an approval by the Director of Employment Standards. (Currently, an approval is required only if the hours in a work week would exceed 60.) (Section 4 of the Bill; sections 17, 17.1, 17.2 and 17.3 of the Act.)

If the employer has applied for an approval and the Director has not yet made a decision on the application, employees may begin working the additional hours, up to a maximum of 60 hours in a week, 30 days after the application is made, if certain conditions are met. Employers may apply for approvals on or after the day the Bill receives Royal Assent; if an application is made more than 30 days before March 1, 2005, the 30-day period ends on that day. Approvals are given for a maximum of three years, with a one-year maximum if the hours in a work week would exceed 60. In deciding whether to give approval, the Director could consider such factors as he or she considers relevant, including an employer's compliance history and employee health and safety. (Section 4 of the Bill; sections 17, 17.1, 17.2 and 17.3 of the Act.)

The section of the Act that states that a provision in the employment contract that provides a greater right than an employment standard prevails over the employment standard cannot be used to circumvent the requirements respecting approvals if employees would be working more than 48 hours in a week. Existing agreements to work hours in excess of the limits in the Act continue to be valid, but are subject to the requirement to obtain an approval if the hours exceed 48 in a week. Existing approvals under the current hours of work provisions are terminated. (Section 4 of the Bill; sections 17, 17.1, 17.2 and 17.3 of the Act.)

Agreements to work more than the daily and weekly limits in the Act continue to be revocable, by employees on two weeks' notice and by employers on reasonable notice. Employees entering into such agreements on or after the day on which the amendments come into force must be provided with a copy of a document prepared by the Director of Employment Standards providing them with information on their rights under the hours of work and overtime pay provisions of the Act, and the agreements must contain an acknowledgment that the copy was provided. In the case of existing hours of work agreements, the information document must be provided to employees on or before June 1, 2005. (Sections 4 and 5 of the Bill; subsections 17 (5), (6), (7) and (10) and section 21.1 of the Act.)

Employers and employees may continue to make written agreements to average hours of work for overtime pay purposes, but employers are required to obtain approval from the Director of Employment Standards to engage in averaging. (Currently an approval is required only if the averaging period would exceed four weeks.) (Sections 6 and 7 of the Bill; sections 22, 22.1 and 22.2 of the Act.)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 63, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 63 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2004.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* en ce qui concerne les heures de la semaine de travail, les ententes de calcul de la moyenne et d'autres questions. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2005.

L'employeur ne doit pas exiger ou permettre qu'un employé travaille plus de 48 heures par semaine de travail, sauf si l'employé a convenu par écrit de le faire et que l'employeur a reçu une approbation du directeur des normes d'emploi. (Actuellement, une approbation n'est exigée que si le nombre d'heures par semaine de travail dépasse 60 heures.) (Article 4 du projet de loi; articles 17, 17.1, 17.2 et 17.3 de la Loi.)

Si l'employeur a présenté une demande d'approbation à l'égard de laquelle le directeur n'a pas encore pris de décision, l'employé peut, s'il est satisfait à certaines conditions, commencer à travailler le nombre d'heures en sus, jusqu'à concurrence de 60 heures par semaine, 30 jours après la présentation de la demande. L'employeur peut présenter une demande d'approbation à compter du jour où le projet de loi reçoit la sanction royale; la période de 30 jours prend fin le 1^{er} mars 2005 si la demande est présentée plus de 30 jours avant cette date. Une approbation est valide pour une période maximale de trois ans; cependant, elle est valide pour une période maximale de un an si la semaine de travail compte plus de 60 heures. Lorsqu'il décide s'il est approprié de délivrer une approbation, le directeur peut tenir compte des facteurs qu'il estime pertinents, notamment les antécédents de l'employeur sur le plan de la conformité ainsi que la santé et la sécurité des employés. (Article 4 du projet de loi; articles 17, 17.1, 17.2 et 17.3 de la Loi.)

L'article de la Loi selon lequel la disposition d'un contrat de travail qui prévoit un avantage supérieur à une norme d'emploi l'emporte sur celle-ci ne peut servir à contourner les exigences relatives aux approbations au cas où l'employé travaillerait plus de 48 heures par semaine. Les ententes existantes qui permettent de dépasser les plafonds d'heures de travail prévus par la Loi demeurent valides, mais doivent faire l'objet d'une approbation si le nombre d'heures dépasse 48 heures par semaine. Les approbations existantes accordées en vertu des dispositions actuelles sur les heures de travail sont révoquées. (Article 4 du projet de loi; articles 17, 17.1, 17.2 et 17.3 de la Loi.)

Les ententes qui permettent de dépasser les plafonds d'heures de travail par jour et par semaine prévus par la Loi peuvent toujours être révoquées par les employés, s'ils donnent un préavis de deux semaines, et par les employeurs, s'ils donnent un préavis raisonnable. Les employés qui concluent de telles ententes le jour de l'entrée en vigueur des modifications ou par la suite doivent recevoir une copie du document préparé par le directeur des normes d'emploi pour les informer des droits que leur confèrent les dispositions de la Loi qui traitent des heures de travail et de la rémunération des heures supplémentaires. Les ententes doivent comprendre une confirmation de la fourniture du document. Dans le cas des ententes existantes concernant les heures de travail, le document d'information doit être fourni aux employés au plus tard le 1^{er} juin 2005. (Articles 4 et 5 du projet de loi; paragraphes 17 (5), (6), (7) et (10) et article 21.1 de la Loi.)

L'employeur et l'employé peuvent toujours conclure des ententes écrites visant à calculer la moyenne des heures de travail afin d'établir le droit à la rémunération des heures supplémentaires, mais l'employeur doit obtenir l'approbation du directeur des normes d'emploi pour procéder de cette manière. (Actuellement, l'approbation est requise uniquement si la moyenne est calculée sur une période de plus de quatre semaines.) (Articles 6 et 7 du projet de loi; articles 22, 22.1 et 22.2 de la Loi.)

If the employer has applied for an approval and the Director has not yet made a decision on the application, the employer may begin averaging, using averaging periods of up to two weeks, 30 days after the application is made, if certain conditions are met. Employers may apply for approvals on or after the day the Bill receives Royal Assent; if an application is made more than 30 days before March 1, 2005, the 30-day period ends on that day. In deciding whether to give approval, the Director could consider such factors as he or she considers relevant, including an employer's compliance history and employee health and safety. (Sections 6 and 7 of the Bill; sections 22, 22.1 and 22.2 of the Act.)

Existing averaging agreements continue to be valid, but are subject to the requirement to obtain an approval; existing approvals under the current averaging provisions are terminated. (Sections 6 and 7 of the Bill; sections 22, 22.1 and 22.2 of the Act.)

The Director's authority to issue approvals for hours of work in excess of 48 in a week and approvals for averaging may be delegated to any Ministry of Labour employee. (Sections 4 and 7 of the Bill; sections 17.3 and 22.2 of the Act.)

The existing requirement that employers post in the workplace material containing information about the Act and regulations, as prescribed by regulation, is replaced by a requirement to post a poster prepared by the Minister that provides information about the Act and regulations. (Section 1 of the Bill; section 2 of the Act.)

Employers are required to retain copies of employee agreements to work hours in excess of the limits in the Act, and employee agreements to average hours of work for overtime pay purposes, for three years after work was last performed under them. (Section 2 of the Bill; subsections 15 (8) and (9) of the Act.)

The provision requiring employers to ensure the ready availability of records and documents for inspection is amended to include records of vacation time and vacation pay. (Section 3 of the Bill; section 16 of the Act.)

When a person is convicted of an offence under the Act, the person's name and other information about the offence, conviction and sentence may be published, including on the Internet. (Section 9 of the Bill; section 138.1 of the Act.)

The regulation-making provisions of the Act that deal with rules for particular industries are rewritten, and a provision authorizing conditional regulations is added. (Subsections 10 (1) and (3) of the Bill; section 141 of the Act.)

Subsection 141 (10) of the Act is amended to clarify that the reference to approvals of excess hours agreements in that subsection is to approvals given under a regulation made under paragraph 9 of subsection 141 (1) of the Act, not to other approvals that may be given under the Act. (Subsection 10 (6) of the Bill; subsection 141 (10) of the Act.)

The Bill also includes consequential amendments.

Si l'employeur a présenté une demande d'approbation à l'égard de laquelle le directeur n'a pas encore pris de décision, il peut, s'il est satisfait à certaines conditions, commencer à calculer la moyenne sur des périodes d'au plus deux semaines 30 jours après la présentation de la demande. L'employeur peut présenter une demande d'approbation à compter du jour où le projet de loi reçoit la sanction royale; la période de 30 jours prend fin le 1^{er} mars 2005 si la demande est présentée plus de 30 jours avant cette date. Lorsqu'il décide s'il est approprié de délivrer une approbation, le directeur peut tenir compte des facteurs qu'il estime pertinents, notamment les antécédents de l'employeur sur le plan de la conformité ainsi que la santé et la sécurité des employés. (Articles 6 et 7 du projet de loi; articles 22, 22.1 et 22.2 de la Loi.)

Les ententes existantes de calcul de la moyenne demeurent valides, mais doivent faire l'objet d'une approbation; les approbations existantes accordées en vertu des dispositions actuelles sur le calcul de la moyenne sont résiliées. (Articles 6 et 7 du projet de loi; articles 22, 22.1 et 22.2 de la Loi.)

Le pouvoir qu'a le directeur de délivrer une approbation concernant le nombre d'heures de travail en sus de 48 heures par semaine et une approbation concernant le calcul de la moyenne peut être délégué à n'importe quel employé du ministère du Travail. (Articles 4 et 7 du projet de loi; articles 17.3 et 22.2 de la Loi.)

L'exigence actuelle selon laquelle l'employeur doit afficher, dans le lieu de travail, les documents d'information sur la Loi et les règlements que prescrivent les règlements est remplacée par l'obligation d'afficher l'affiche préparée par le ministre qui donne des renseignements sur la Loi et les règlements. (Article 1 du projet de loi; article 2 de la Loi.)

L'employeur est tenu de conserver une copie des ententes conclues avec des employés permettant le dépassement des plafonds d'heures de travail prévus par la Loi et le calcul de la moyenne des heures de travail afin d'établir le droit à la rémunération des heures supplémentaires pendant trois ans après la fin du travail qu'elles visaient. (Article 2 du projet de loi; paragraphes 15 (8) et (9) de la Loi.)

La disposition obligeant l'employeur à veiller à ce que des dossiers et des documents soient facilement accessibles aux fins de leur inspection est modifiée afin d'inclure les dossiers relatifs aux jours de vacances et aux indemnités de vacances. (Article 3 du projet de loi; article 16 de la Loi.)

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la Loi, son nom et d'autres renseignements au sujet de l'infraction, de la déclaration de culpabilité et de la peine peuvent être publiés, notamment sur Internet. (Article 9 du projet de loi; article 138.1 de la Loi.)

Le projet de loi reformule les dispositions de la Loi touchant aux pouvoirs réglementaires qui traitent des règles s'appliquant à des industries particulières et ajoute une disposition autorisant la prise de règlements conditionnels. (Paragraphes 10 (1) et (3) du projet de loi; article 141 de la Loi.)

Le paragraphe 141 (10) de la Loi est modifié afin de préciser que la mention à ce paragraphe de l'approbation d'ententes concernant le dépassement des plafonds d'heures de travail vise les approbations accordées en vertu d'un règlement pris en application de la disposition 9 du paragraphe 141 (1) de la Loi et non les autres approbations données en vertu de la Loi. (Paragraphe 10 (6) du projet de loi; paragraphe 141 (10) de la Loi.)

Le projet de loi apporte aussi des modifications corrélatives.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
with respect to hours of work
and certain other matters**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Minister to prepare poster

2. (1) The Minister shall prepare and publish a poster providing such information about this Act and the regulations as the Minister considers appropriate.

If poster not up to date

(2) If the Minister believes that the poster prepared under subsection (1) has become out of date, he or she shall prepare and publish a new poster.

Material to be posted

(3) Every employer shall post and keep posted in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where it is likely to come to the attention of employees in that workplace a copy of the most recent poster published by the Minister under this section.

Where majority language not English

(4) If the majority language of a workplace of an employer is a language other than English, the employer shall make enquiries as to whether the Minister has prepared a translation of the poster into that language, and if the Minister has done so, the employer shall post and keep posted a copy of the translation next to the copy of the poster.

2. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule J, section 3, is amended by adding the following subsections:

Retention of agreements re excess hours

(8) An employer shall retain or arrange for some other person to retain copies of every agreement that the employer has made with an employee permitting the employee to work hours in excess of the limits set out in subsection 17 (1) for three years after the last day on which work was performed under the agreement.

Retention of averaging agreements

(9) An employer shall retain or arrange for some other person to retain copies of every averaging agreement that

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne les heures de travail
et d'autres questions**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Préparation d'une affiche par le ministre

2. (1) Le ministre prépare et publie une affiche qui fournit les renseignements qu'il estime appropriés sur la présente loi et les règlements.

Cas où l'affiche n'est pas à jour

(2) S'il croit que l'affiche préparée en application du paragraphe (1) n'est plus à jour, le ministre en prépare et en publie une nouvelle.

Obligation d'afficher

(3) Chaque employeur affiche et laisse affichée une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application du présent article à au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où les employés sont susceptibles d'en prendre connaissance.

Langue de la majorité autre que l'anglais

(4) Si la langue de la majorité dans un lieu de travail de l'employeur n'est pas l'anglais, celui-ci s'informe pour savoir si le ministre a préparé une traduction de l'affiche dans cette autre langue et, le cas échéant, affiche et laisse affichées côte à côte une copie de la traduction et la copie de l'affiche.

2. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe J du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conservation des ententes sur le dépassement des plafonds

(8) L'employeur conserve ou charge un tiers de conserver une copie de chaque entente qu'il a conclue avec un employé pour lui permettre de travailler un nombre d'heures en sus des plafonds énoncés au paragraphe 17 (1) pendant trois ans après le dernier jour où le travail a été effectué aux termes de l'entente.

Conservation des ententes de calcul de la moyenne

(9) L'employeur conserve ou charge un tiers de conserver une copie de chaque entente de calcul de la

the employer has made with an employee under clause 22 (2) (a) for three years after the last day on which work was performed under the agreement.

3. Section 16 of the Act is amended by striking out “under section 15” and substituting “under sections 15 and 15.1”.

4. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Limit on hours of work

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), no employer shall require or permit an employee to work more than,

- (a) eight hours in a day or, if the employer establishes a regular work day of more than eight hours for the employee, the number of hours in his or her regular work day; and
- (b) 48 hours in a work week.

Exception: hours in a day

(2) An employee’s hours of work may exceed the limit set out in clause (1) (a) if the employee has made an agreement with the employer that he or she will work up to a specified number of hours in a day in excess of the limit and his or her hours of work in a day do not exceed the number specified in the agreement.

Exception: hours in a work week

(3) An employee’s hours of work may exceed the limit set out in clause (1) (b) if,

- (a) the employee has made an agreement with the employer that he or she will work up to a specified number of hours in a work week in excess of the limit;
- (b) the employer has received an approval under section 17.1 that applies to the employee or to a class of employees that includes the employee; and
- (c) the employee’s hours of work in a work week do not exceed the lesser of,
 - (i) the number of hours specified in the agreement, and
 - (ii) the number of hours specified in the approval.

Same, pending approval

(4) Despite subsection (3), an employee’s hours of work may exceed the limit set out in clause (1) (b) even though the employer has not received the approval described in clause (3) (b), if,

- (a) the employee has made an agreement described in clause (3) (a) with the employer;
- (b) the employer has served on the Director an application for an approval under section 17.1;

moyenne qu’il a conclue avec un employé en vertu de l’alinéa 22 (2) a) pendant trois ans après le dernier jour où le travail a été effectué aux termes de l’entente.

3. L’article 16 de la Loi est modifié par substitution de «que les articles 15 et 15.1 exigent» à «que l’article 15 exige».

4. L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafonnement des heures de travail

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu’un employé travaille :

- a) d’une part, plus de huit heures par jour ou plus du nombre d’heures de sa journée normale de travail si celle que l’employeur fixe à son égard est de plus de huit heures;
- b) d’autre part, plus de 48 heures par semaine de travail.

Exception : heures de travail par jour

(2) Les heures de travail d’un employé peuvent dépasser le plafond énoncé à l’alinéa (1) a) s’il a conclu avec l’employeur une entente aux termes de laquelle il travaillera un nombre maximal précisé d’heures par jour en sus du plafond et que ses heures de travail par jour ne dépassent pas le nombre précisé dans l’entente.

Exception : heures de travail par semaine

(3) Les heures de travail d’un employé peuvent dépasser le plafond énoncé à l’alinéa (1) b) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’employé a conclu avec l’employeur une entente aux termes de laquelle il travaillera un nombre maximal précisé d’heures par semaine de travail en sus du plafond;
- b) l’employeur a reçu une approbation visée à l’article 17.1 qui s’applique à l’employé ou à une catégorie d’employés qui le comprend;
- c) les heures de travail de l’employé par semaine de travail ne dépassent pas le moindre des nombres suivants :
 - (i) le nombre d’heures précisé dans l’entente,
 - (ii) le nombre d’heures précisé dans l’approbation.

Idem : demande en cours d’examen

(4) Malgré le paragraphe (3), même si l’employeur n’a pas reçu l’approbation visée à l’alinéa (3) b), le nombre d’heures de travail d’un employé peut dépasser le plafond énoncé à l’alinéa (1) b) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’employé a conclu avec l’employeur une entente visée à l’alinéa (3) a);
- b) l’employeur a signifié au directeur une demande d’approbation visée à l’article 17.1;

- (c) the application is for an approval that applies to the employee or to a class of employees that includes the employee;
- (d) 30 days have passed since the application was served on the Director;
- (e) the employer has not received a notice that the application has been refused;
- (f) the employer's most recent previous application, if any, for an approval under section 17.1 was not refused;
- (g) the most recent approval, if any, received by the employer under section 17.1 was not revoked;
- (h) the employer has posted and kept posted a copy of the application in at least one conspicuous place in the workplace where the employee works, so that it is likely to come to the employee's attention; and
- (i) the employee's hours of work in a work week do not exceed any of,
 - (i) the number of hours specified in the application,
 - (ii) the number of hours specified in the agreement, and
 - (iii) 60 hours.

Document re employee rights

(5) An agreement described in subsection (2) or in clause (3) (a) is not valid unless,

- (a) the employer has, before the agreement is made, provided the employee with a copy of the most recent document published by the Director under section 21.1; and
- (b) the agreement contains a statement in which the employee acknowledges that he or she has received a document that the employer has represented is the most recent document published by the Director under section 21.1.

Revocation by employee

(6) An employee may revoke an agreement described in subsection (2) or in clause (3) (a) two weeks after giving written notice to the employer.

Revocation by employer

(7) An employer may revoke an agreement described in subsection (2) or in clause (3) (a) after giving reasonable notice to the employee.

Transition: certain agreements

- (8) For the purposes of this section,
 - (a) an agreement to exceed the limit on hours of work in a day set out in clause (1) (a) of this section as it read on February 28, 2005 shall be treated as if it were an agreement described in subsection (2);

- c) la demande concerne une approbation qui s'applique à l'employé ou à une catégorie d'employés qui le comprend;
- d) il s'est écoulé 30 jours depuis la signification de la demande au directeur;
- e) l'employeur n'a pas reçu d'avis de rejet de la demande;
- f) la plus récente demande d'approbation que l'employeur a présentée en vertu de l'article 17.1, le cas échéant, n'a pas été rejetée;
- g) la plus récente approbation que l'employeur a reçue en vertu de l'article 17.1, le cas échéant, n'a pas été révoquée;
- h) l'employeur a affiché et laissé affichée une copie de la demande à au moins un endroit bien en vue du lieu de travail où travaille l'employé, de sorte que ce dernier soit susceptible d'en prendre connaissance;
- i) le nombre d'heures de travail de l'employé par semaine de travail ne dépasse :
 - (i) ni le nombre d'heures précisé dans la demande,
 - (ii) ni le nombre d'heures précisé dans l'entente,
 - (iii) ni 60 heures.

Document relatif aux droits des employés

(5) L'entente visée au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3) a) n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant sa conclusion, l'employeur a remis à l'employé une copie du plus récent document publié par le directeur en application de l'article 21.1;
- b) elle comprend une déclaration dans laquelle l'employé reconnaît avoir reçu un document que l'employeur a représenté comme étant le plus récent document publié par le directeur en application de l'article 21.1.

Révocation par l'employé

(6) L'employé peut révoquer l'entente visée au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3) a) après avoir donné un préavis écrit de deux semaines à l'employeur.

Révocation par l'employeur

(7) L'employeur peut révoquer l'entente visée au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3) a) après avoir donné un préavis raisonnable à l'employé.

Disposition transitoire : certaines ententes

- (8) Pour l'application du présent article :
 - a) l'entente qui permet de dépasser le plafond d'heures de travail par jour énoncé à l'alinéa (1) a) du présent article tel qu'il existait le 28 février 2005 est traitée comme s'il s'agissait d'une entente visée au paragraphe (2);

- (b) an agreement to exceed the limit on hours of work in a work week set out in clause (1) (b) of this section as it read on February 28, 2005 shall be treated as if it were an agreement described in clause (3) (a); and
- (c) an agreement to exceed the limit on hours of work in a work week set out in clause (2) (b) of this section as it read on February 28, 2005 shall be treated as if it were an agreement described in clause (3) (a).

Document re employee rights – exceptions

- (9) Subsection (5) does not apply in respect of,
 - (a) an agreement described in subsection (8); or
 - (b) an agreement described in subsection (2) or in clause (3) (a) in respect of an employee who is represented by a trade union.

Transition: document re employee rights

(10) On or before June 1, 2005, an employer who made an agreement described in subsection (8) with an employee who is not represented by a trade union shall provide the employee with a copy of the most recent document published by the Director under section 21.1.

Transition: application for approval before commencement

(11) If the employer applies for an approval under section 17.1 before March 1, 2005, the 30-day period referred to in clause (4) (d) shall be deemed to end on the later of,

- (a) the last day of the 30-day period; and
- (b) March 1, 2005.

Hours in work week: application for approval

17.1 (1) An employer may apply to the Director for an approval allowing some or all of its employees to work more than 48 hours in a week.

Form

(2) The application shall be in a form provided by the Director.

Service of application

- (3) The application shall be served on the Director,
 - (a) by being delivered to the Director's office on a day and at a time when it is open;
 - (b) by being mailed to the Director's office using a method of mail delivery that allows delivery to be verified; or
 - (c) by being sent to the Director's office by electronic transmission or by telephonic transmission of a facsimile.

When service effective

(4) Service under subsection (3) shall be deemed to be effected,

- b) l'entente qui permet de dépasser le plafond d'heures de travail par semaine de travail énoncé à l'alinéa (1) b) du présent article tel qu'il existait le 28 février 2005 est traitée comme s'il s'agissait d'une entente visée à l'alinéa (3) a);
- c) l'entente qui permet de dépasser le plafond d'heures de travail par semaine de travail énoncé à l'alinéa (2) b) du présent article tel qu'il existait le 28 février 2005 est traitée comme s'il s'agissait d'une entente visée à l'alinéa (3) a).

Document relatif aux droits des employés : exceptions

- (9) Le paragraphe (5) ne s'applique :
 - a) ni aux ententes visées au paragraphe (8);
 - b) ni aux ententes visées au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3) a) conclues à l'égard d'employés qui sont représentés par un syndicat.

Disposition transitoire : document relatif aux droits des employés

(10) Au plus tard le 1^{er} juin 2005, l'employeur qui a conclu une entente visée au paragraphe (8) avec un employé qui n'est pas représenté par un syndicat lui remet une copie du plus récent document publié par le directeur en application de l'article 21.1.

Disposition transitoire : demande d'approbation présentée avant l'entrée en vigueur

(11) Si l'employeur présente une demande d'approbation en vertu de l'article 17.1 avant le 1^{er} mars 2005, la période de 30 jours visée à l'alinéa (4) d) est réputée prendre fin le dernier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour de la période de 30 jours;
- b) le 1^{er} mars 2005.

Heures par semaine de travail : demande d'approbation

17.1 (1) L'employeur peut présenter au directeur une demande d'approbation permettant à la totalité ou à une partie de ses employés de travailler plus de 48 heures par semaine.

Formule

(2) La demande est rédigée selon la formule fournie par le directeur.

Signification de la demande

- (3) La demande est signifiée au directeur de l'une des manières suivantes :
 - a) elle est livrée au bureau du directeur pendant ses jours et heures d'ouverture;
 - b) elle est envoyée par courrier au bureau du directeur par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la remise;
 - c) elle est envoyée au bureau du directeur par transmission électronique ou par télécopie.

Prise d'effet de la signification

(4) La signification faite en application du paragraphe (3) est réputée l'être :

- (a) in the case of service under clause (3) (a), on the day shown on a receipt or acknowledgment provided to the employer by the Director or his or her representative;
- (b) in the case of service under clause (3) (b), on the day shown in the verification;
- (c) in the case of service under clause (3) (c), on the day on which the electronic or telephonic transmission is made, subject to subsection (5).

Same

(5) Service shall be deemed to be effected on the next day on which the Director's office is not closed, if the electronic or telephonic transmission is made,

- (a) on a day on which the Director's office is closed; or
- (b) after 5 p.m. on any day.

Application to be posted

(6) An employer who makes an application under subsection (1) shall,

- (a) on the day the application is served on the Director, post a copy of the application in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where the employee or class of employees in respect of whom the application applies works, so that it is likely to come to the attention of the employee or class of employees;
- (b) keep the copy or copies posted as set out in clause (a) until an approval is issued or a notice of refusal is given to the employer.

Criteria

(7) The Director may issue an approval to the employer if the Director is of the view that it would be appropriate to do so.

Same

(8) In deciding whether it is appropriate to issue an approval to the employer, the Director may take into consideration any factors that he or she considers relevant, and, without restricting the generality of the foregoing, he or she may consider,

- (a) any current or past contraventions of this Act or the regulations on the part of the employer;
- (b) the health and safety of employees; and
- (c) any prescribed factors.

Employees to whom approval applies

(9) An approval applies to the employee or class of employees specified in the approval, and applies to every employee in a specified class whether or not the employee was employed by the employer at the time the approval was issued.

- a) à la date figurant sur le récépissé ou l'accusé de réception remis à l'employeur par le directeur ou son représentant, dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) a);
- b) à la date figurant dans la vérification, dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) b);
- c) à la date d'envoi de la transmission électronique ou de la télécopie, sous réserve du paragraphe (5), dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) c).

Idem

(5) La signification est réputée être faite le premier jour d'ouverture du bureau du directeur qui suit si la transmission électronique ou la télécopie est envoyée :

- a) un jour où le bureau du directeur est fermé;
- b) après 17 heures n'importe quel jour.

Affichage de la demande

(6) L'employeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) fait ce qui suit :

- a) le jour de sa signification au directeur, il en affiche une copie à au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où travaille l'employé ou la catégorie d'employés à qui elle s'applique de sorte qu'ils soient susceptibles d'en prendre connaissance;
- b) il laisse la ou les copies affichées de la manière énoncée à l'alinéa a) jusqu'à la délivrance d'une approbation ou à la réception d'un avis de rejet.

Critères

(7) Le directeur peut délivrer une approbation à l'employeur s'il l'estime approprié.

Idem

(8) Lorsqu'il décide s'il est approprié de délivrer une approbation à l'employeur, le directeur peut tenir compte des facteurs qu'il estime pertinents et, notamment, de ce qui suit :

- a) toute contravention actuelle ou passée à la présente loi ou aux règlements commise par l'employeur;
- b) la santé et la sécurité des employés;
- c) les facteurs prescrits.

Employés à qui s'applique l'approbation

(9) L'approbation s'applique à l'employé ou à la catégorie d'employés qu'elle précise et à chaque employé d'une catégorie précisée, qu'il soit ou non employé par l'employeur au moment de sa délivrance.

Same

(10) For greater certainty, all the employees of the employer may constitute a specified class.

Approval to be posted

- (11) An employer to whom an approval is issued shall,
- (a) remove the copy or copies of the application that were posted under subsection (6); and
 - (b) post the approval or a copy of the approval in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where the employee or class of employees in respect of whom the approval applies works, so that it is likely to come to the attention of the employee or class of employees.

Same

(12) The employer shall keep each approval or copy posted as set out in clause (11) (b) until the approval expires or is revoked, and shall then remove it.

Expiry

(13) An approval under this section expires on the date that is specified in the approval, which shall not be more than three years after the approval was issued.

Same

(14) Despite subsection (13), an approval under this section that would allow an employee to work more than 60 hours in a week shall specify an expiry date that is not more than one year after the approval was issued.

Conditions

(15) The Director may impose conditions on an approval.

Revocation

(16) The Director may revoke an approval on giving the employer such notice as the Director considers reasonable in the circumstances.

Criteria

(17) In deciding whether to impose conditions on or to revoke an approval, the Director may take into consideration any factors that he or she considers relevant, including but not limited to any factor that the Director could consider under subsection (8).

Further applications

(18) For greater certainty, nothing in this section prevents an employer from applying for an approval after an earlier approval expires or is revoked or after an application is refused.

Refusal to approve

(19) If the Director decides that it is inappropriate to issue an approval to the employer, the Director shall give notice to the employer that the application for approval has been refused.

Idem

(10) Il est entendu que tous les employés de l'employeur peuvent constituer une catégorie précisée.

Affichage de l'approbation

- (11) L'employeur à qui est délivrée une approbation fait ce qui suit :
- a) il enlève la ou les copies de la demande qu'il avait affichées en application du paragraphe (6);
 - b) il affiche l'original ou une copie de l'approbation à au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où travaille l'employé ou la catégorie d'employés à qui elle s'applique, de sorte qu'ils soient susceptibles d'en prendre connaissance.

Idem

(12) L'employeur laisse chaque approbation ou chaque copie affichée de la manière énoncée à l'alinéa (11) b) jusqu'à l'expiration ou à la révocation de l'approbation, puis l'enlève.

Expiration

(13) L'approbation visée au présent article expire à la date qu'elle précise, laquelle ne doit pas tomber plus de trois ans après sa délivrance.

Idem

(14) Malgré le paragraphe (13), l'approbation visée au présent article qui permet à un employé de travailler plus de 60 heures par semaine précise une date d'expiration qui ne doit pas tomber plus d'un an après sa délivrance.

Conditions

(15) Le directeur peut assortir une approbation de conditions.

Révocation

(16) Le directeur peut révoquer une approbation en donnant à l'employeur un préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Critères

(17) Lorsqu'il décide s'il doit assortir une approbation de conditions ou la révoquer, le directeur peut tenir compte des facteurs qu'il estime pertinents, notamment ceux visés au paragraphe (8).

Autres demandes

(18) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de présenter une demande d'approbation après l'expiration ou la révocation d'une approbation ou après le rejet d'une autre demande.

Rejet de la demande

(19) S'il décide qu'il n'est pas approprié de délivrer une approbation à l'employeur, le directeur l'avise que sa demande d'approbation a été rejetée.

Notice to be posted

(20) An employer who receives notice from the Director that an application has been refused shall,

- (a) remove the copy or copies of the application that were posted under subsection (6); and
- (b) for the 60-day period following the date on which the notice was issued, post and keep posted the notice or a copy of it in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where the employee or the class of employees in respect of whom the application applied works, so that it is likely to come to the attention of that employee or class of employees.

Termination of old approvals

(21) Any approval granted by the Director under a regulation made under paragraph 8 of subsection 141 (1), as that paragraph read on February 28, 2005, ceases to have effect on March 1, 2005.

Time for applications

(22) An application under subsection (1) may be made on or after the day the *Employment Standards Amendment Act (Hours of Work and Other Matters), 2004* receives Royal Assent.

Non-application of s. 5 (2)

17.2 Despite subsection 5 (2), an employer shall not require or permit an employee to work more than the limit specified in clause 17 (1) (b), except in accordance with subsection 17 (3) or (4), even if one or more provisions in the employee's employment contract that directly relate to limits on hours of work provide a greater benefit, within the meaning of subsection 5 (2), to an employee than is provided by section 17.

Delegation by Director

17.3 (1) The Director may authorize an individual employed in the Ministry to exercise a power or to perform a duty conferred on the Director under section 17.1, either orally or in writing.

Residual powers

(2) The Director may exercise a power conferred on the Director under section 17.1 even if he or she has delegated it to a person under subsection (1).

5. The Act is amended by adding the following section:**Director to prepare document**

21.1 (1) The Director shall prepare and publish a document that describes such rights of employees and obligations of employers under this Part and Part VIII as the Director believes an employee should be made aware of in connection with an agreement referred to in subsection 17 (2) or clause 17 (3) (a).

Affichage de l'avis

(20) L'employeur que le directeur avise du rejet d'une demande fait ce qui suit :

- a) il en enlève la ou les copies qu'il avait affichées en application du paragraphe (6);
- b) pendant les 60 jours qui suivent la date de remise de l'avis, il en affiche et en laisse affiché l'original ou une copie à au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où travaille l'employé ou la catégorie d'employés à qui s'applique la demande, de sorte qu'ils soient susceptibles d'en prendre connaissance.

Résiliation d'anciennes approbations

(21) Toute approbation accordée par le directeur en vertu d'un règlement pris en application de la disposition 8 du paragraphe 141 (1), telle qu'elle existait le 28 février 2005, cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2005.

Date de présentation

(22) Les demandes visées au paragraphe (1) peuvent être présentées à compter du jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (heures de travail et autres questions)* reçoit la sanction royale.

Non-application du par. 5 (2)

17.2 Malgré le paragraphe 5 (2), un employeur ne doit pas exiger ou permettre qu'un employé travaille un plus grand nombre d'heures que le plafond précisé à l'alinéa 17 (1) b) si ce n'est conformément au paragraphe 17 (3) ou (4), même si une ou plusieurs dispositions du contrat de travail de l'employé qui traitent directement du plafonnement des heures de travail lui accordent un avantage supérieur, au sens du paragraphe 5 (2), à ce que prévoit l'article 17.

Délégation du directeur

17.3 (1) Le directeur peut, oralement ou par écrit, autoriser un particulier employé par le ministère à exercer les pouvoirs ou fonctions que lui confère l'article 17.1.

Pouvoirs résiduels

(2) Le directeur peut exercer un pouvoir que lui confère l'article 17.1 même s'il l'a délégué à quelqu'un d'autre en vertu du paragraphe (1).

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Préparation d'un document par le directeur**

21.1 (1) Le directeur prépare et publie un document qui décrit les droits des employés et les obligations des employeurs prévus à la présente partie et à la partie VIII dont, selon lui, un employé doit être informé relativement à l'entente visée au paragraphe 17 (2) ou à l'alinéa 17 (3) a).

If document not up to date

(2) If the Director believes that a document prepared under subsection (1) has become out of date, he or she shall prepare and publish a new document.

6. (1) Subsection 22 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule J, section 3, is repealed and the following substituted:

Averaging

(2) An employee's hours of work may be averaged over separate, non-overlapping, contiguous periods of two or more consecutive weeks for the purpose of determining the employee's entitlement, if any, to overtime pay if,

- (a) the employee has made an agreement with the employer that his or her hours of work may be averaged over periods of a specified number of weeks;
- (b) the employer has received an approval under section 22.1 that applies to the employee or a class of employees that includes the employee; and
- (c) the averaging period does not exceed the lesser of,
 - (i) the number of weeks specified in the agreement, and
 - (ii) the number of weeks specified in the approval.

Same, pending approval

(2.1) Despite subsection (2), an employee's hours of work may be averaged for the purpose of determining the employee's entitlement, if any, to overtime pay even though the employer has not received the approval described in clause (2) (b), if,

- (a) the employee has made an agreement described in clause (2) (a) with the employer;
- (b) the employer has served on the Director an application for an approval under section 22.1;
- (c) the application is for an approval that applies to the employee or to a class of employees that includes the employee;
- (d) 30 days have passed since the application was served on the Director;
- (e) the employer has not received a notice that the application has been refused;
- (f) the employer's most recent previous application, if any, for an approval under section 22.1 was not refused;
- (g) the most recent approval, if any, received by the employer under section 22.1 was not revoked; and

Si le document n'est pas à jour

(2) S'il croit qu'un document préparé en application du paragraphe (1) n'est plus à jour, le directeur en prépare et en publie un nouveau.

6. (1) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 3 de l'annexe J du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul de la moyenne

(2) Le droit de l'employé à se faire rémunérer ses heures supplémentaires peut être établi en fonction du nombre d'heures qu'il a travaillées en moyenne au cours de périodes distinctes, non chevauchantes et contiguës d'au moins deux semaines consécutives si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employé a conclu avec l'employeur une entente aux termes de laquelle la moyenne de ses heures de travail peut être calculée en fonction de périodes d'un nombre précisé de semaines;
- b) l'employeur a reçu une approbation visée à l'article 22.1 qui s'applique à l'employé ou à une catégorie d'employés qui le comprend;
- c) la période de calcul de la moyenne ne dépasse pas le moindre des nombres suivants :
 - (i) le nombre de semaines précisé dans l'entente,
 - (ii) le nombre de semaines précisé dans l'approbation.

Idem : demande en cours d'examen

(2.1) Malgré le paragraphe (2), même si l'employeur n'a pas reçu l'approbation visée à l'alinéa (2) b), le droit d'un employé à se faire rémunérer ses heures supplémentaires peut être établi en fonction du nombre d'heures qu'il a travaillées en moyenne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employé a conclu avec l'employeur une entente visée à l'alinéa (2) a);
- b) l'employeur a signifié au directeur une demande d'approbation visée à l'article 22.1;
- c) la demande concerne une approbation qui s'applique à l'employé ou à une catégorie d'employés qui le comprend;
- d) il s'est écoulé 30 jours depuis la signification de la demande au directeur;
- e) l'employeur n'a pas reçu d'avis de rejet de la demande;
- f) la plus récente demande d'approbation que l'employeur a présentée en vertu de l'article 22.1, le cas échéant, n'a pas été rejetée;
- g) la plus récente approbation que l'employeur a reçue en vertu de l'article 22.1, le cas échéant, n'a pas été révoquée;

- (h) the employee's hours of work, pending the approval, are averaged over separate, non-overlapping, contiguous periods of not more than two consecutive weeks.

Transition: certain agreements

(2.2) For the purposes of this section, each of the following agreements shall be treated as if it were an agreement described in clause (2) (a):

1. An agreement to average hours of work made under a predecessor to this Act.
2. An agreement to average hours of work made under this section as it read on February 28, 2005.
3. An agreement to average hours of work that complies with the conditions prescribed by the regulations made under paragraph 7 of subsection 141 (1) as it read on February 28, 2005.

(2) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1 and 2002, chapter 18, Schedule J, section 3, is amended by adding the following subsection:

Transition: application for approval before commencement

(5.1) If the employer applies for an approval under section 22.1 before March 1, 2005, the 30-day period referred to in clause (2.1) (d) shall be deemed to end on the later of,

- (a) the last day of the 30-day period; and
- (b) March 1, 2005.

7. The Act is amended by adding the following sections:

Averaging: application for approval

22.1 (1) An employer may apply to the Director for an approval permitting the employer to average an employee's hours of work for the purpose of determining the employee's entitlement, if any, to overtime pay.

Form

(2) The application shall be in a form provided by the Director.

Service of application

- (3) The application shall be served on the Director,
 - (a) by being delivered to the Director's office on a day and at a time when it is open;
 - (b) by being mailed to the Director's office using a method of mail delivery that allows delivery to be verified; or
 - (c) by being sent to the Director's office by electronic transmission or by telephonic transmission of a facsimile.

- h) en attendant l'approbation, la moyenne des heures de travail de l'employé est calculée en fonction de périodes distinctes, non chevauchantes et contiguës d'au plus deux semaines consécutives.

Disposition transitoire : certaines ententes

(2.2) Pour l'application du présent article, les ententes suivantes sont traitées comme s'il s'agissait d'ententes visées à l'alinéa (2) a) :

1. Une entente de calcul de la moyenne des heures de travail conclue en application d'une loi que la présente loi remplace.
2. Une entente de calcul de la moyenne des heures de travail conclue en application du présent article, tel qu'il existait le 28 février 2005.
3. Une entente de calcul de la moyenne des heures de travail qui est conforme aux conditions que prescrivent les règlements pris en application de la disposition 7 du paragraphe 141 (1), telle qu'elle existait le 28 février 2005.

(2) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 3 de l'annexe J du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : demande d'approbation présentée avant l'entrée en vigueur

(5.1) Si l'employeur présente une demande d'approbation en vertu de l'article 22.1 avant le 1^{er} mars 2005, la période de 30 jours visée à l'alinéa (2.1) d) est réputée prendre fin le dernier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour de la période de 30 jours;
- b) le 1^{er} mars 2005.

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Calcul de la moyenne : demande d'approbation

22.1 (1) L'employeur peut présenter au directeur une demande d'approbation lui permettant de calculer la moyenne des heures de travail d'un employé afin d'établir son droit à se faire rémunérer ses heures supplémentaires.

Formule

(2) La demande est rédigée selon la formule fournie par le directeur.

Signification de la demande

- (3) La demande est signifiée au directeur de l'une des manières suivantes :
 - a) elle est livrée au bureau du directeur pendant ses jours et heures d'ouverture;
 - b) elle est envoyée par courrier au bureau du directeur par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la remise;
 - c) elle est envoyée au bureau du directeur par transmission électronique ou par télécopie.

When service effective

(4) Service under subsection (3) shall be deemed to be effected,

- (a) in the case of service under clause (3) (a), on the day shown on a receipt or acknowledgment provided to the employer by the Director or his or her representative;
- (b) in the case of service under clause (3) (b), on the day shown in the verification;
- (c) in the case of service under clause (3) (c), on the day on which the electronic or telephonic transmission is made, subject to subsection (5).

Same

(5) Service shall be deemed to be effected on the next day on which the Director's office is not closed, if the electronic or telephonic transmission is made,

- (a) on a day on which the Director's office is closed; or
- (b) after 5 p.m. on any day.

Criteria

(6) The Director may issue an approval to the employer if the Director is of the view that it would be appropriate to do so.

Same

(7) In deciding whether it is appropriate to issue the approval to the employer, the Director may take into consideration any factors that he or she considers relevant, and, without restricting the generality of the foregoing, he or she may consider,

- (a) any current or past contraventions of this Act or the regulations on the part of the employer;
- (b) the health and safety of employees; and
- (c) any prescribed factors.

Employees to whom approval applies

(8) An approval applies to the employee or class of employees specified in the approval, and applies to every employee in a specified class whether or not the employee was employed by the employer at the time the approval was issued.

Same

(9) For greater certainty, all the employees of the employer may constitute a specified class.

Approval to be posted

(10) An employer to whom an approval is issued shall post the approval or a copy of the approval in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where the employee or the class of employees in respect of whom the approval applies works, so that it is likely to come to the attention of that employee or class of employees.

Prise d'effet de la signification

(4) La signification faite en application du paragraphe (3) est réputée l'être :

- a) à la date figurant sur le récépissé ou l'accusé de réception remis à l'employeur par le directeur ou son représentant, dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) a);
- b) à la date figurant dans la vérification, dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) b);
- c) à la date d'envoi de la transmission électronique ou de la télécopie, sous réserve du paragraphe (5), dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) c).

Idem

(5) La signification est réputée être faite le premier jour d'ouverture du bureau du directeur qui suit si la transmission électronique ou la télécopie est envoyée :

- a) un jour où le bureau du directeur est fermé;
- b) après 17 heures n'importe quel jour.

Critères

(6) Le directeur peut délivrer une approbation à l'employeur s'il l'estime approprié.

Idem

(7) Lorsqu'il décide s'il est approprié de délivrer une approbation à l'employeur, le directeur peut tenir compte des facteurs qu'il estime pertinents et, notamment, de ce qui suit :

- a) toute contravention actuelle ou passée à la présente loi ou aux règlements commise par l'employeur;
- b) la santé et la sécurité des employés;
- c) les facteurs prescrits.

Employés à qui s'applique l'approbation

(8) L'approbation s'applique à l'employé ou à la catégorie d'employés qu'elle précise et à chaque employé d'une catégorie précisée, qu'il soit ou non employé par l'employeur au moment de sa délivrance.

Idem

(9) Il est entendu que tous les employés de l'employeur peuvent constituer une catégorie précisée.

Affichage de l'approbation

(10) L'employeur à qui est délivrée une approbation en affiche l'original ou une copie à au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où travaille l'employé ou la catégorie d'employés à qui elle s'applique, de sorte qu'ils soient susceptibles d'en prendre connaissance.

Same

(11) The employer shall keep each approval or copy posted as set out in subsection (10) until the approval expires or is revoked, and shall then remove it.

Expiry

(12) An approval under this section expires on the date on which the averaging agreement between the employer and the employee expires, or on the earlier date that the Director specifies in the approval.

Conditions

(13) The Director may impose conditions on an approval.

Revocation

(14) The Director may revoke an approval on giving the employer such notice as the Director considers reasonable in the circumstances.

Criteria

(15) In deciding whether to impose conditions on or to revoke an approval, the Director may take into consideration any factors that he or she considers relevant, including but not limited to any factor that the Director could consider under subsection (7).

Further applications

(16) For greater certainty, nothing in this section prevents an employer from applying for an approval after an earlier approval expires or is revoked or after an application is refused.

Refusal to approve

(17) If the Director decides that it is inappropriate to issue an approval to the employer, the Director shall give notice to the employer that the application for approval has been refused.

Termination of old approvals

(18) Any approval of an averaging agreement that is granted by the Director under a regulation made under paragraph 7 of subsection 141 (1), as that paragraph read on February 28, 2005, ceases to have effect on March 1, 2005.

Time for applications

(19) An application under subsection (1) may be made on or after the day the *Employment Standards Amendment Act (Hours of Work and Other Matters), 2004* receives Royal Assent.

Delegation by Director

22.2 (1) The Director may authorize an individual employed in the Ministry to exercise a power or to perform a duty conferred on the Director under section 22.1, either orally or in writing.

Idem

(11) L'employeur laisse chaque approbation ou chaque copie affichée de la manière énoncée au paragraphe (10) jusqu'à l'expiration ou à la révocation de l'approbation, puis l'enlève.

Expiration

(12) L'approbation visée au présent article expire à la date d'expiration de l'entente de calcul de la moyenne conclue par l'employeur et l'employé ou, si elle lui est antérieure, à la date que le directeur y précise.

Conditions

(13) Le directeur peut assortir une approbation de conditions.

Révocation

(14) Le directeur peut révoquer une approbation en donnant à l'employeur un préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Critères

(15) Lorsqu'il décide s'il doit assortir une approbation de conditions ou la révoquer, le directeur peut tenir compte des facteurs qu'il estime pertinents, notamment ceux visés au paragraphe (7).

Autres demandes

(16) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de présenter une demande d'approbation après l'expiration ou la révocation d'une approbation ou après le rejet d'une autre demande.

Rejet de la demande

(17) S'il décide qu'il n'est pas approprié de délivrer une approbation à l'employeur, le directeur l'avise que sa demande d'approbation a été rejetée.

Résiliation d'anciennes approbations

(18) Toute approbation d'une entente de calcul de la moyenne accordée par le directeur en vertu d'un règlement pris en application de la disposition 7 du paragraphe 141 (1), telle qu'elle existait le 28 février 2005, cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2005.

Date de présentation

(19) Les demandes visées au paragraphe (1) peuvent être présentées à compter du jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (heures de travail et autres questions)* reçoit la sanction royale.

Délégation du directeur

22.2 (1) Le directeur peut, oralement ou par écrit, autoriser un particulier employé par le ministère à exercer les pouvoirs ou les fonctions que lui confère l'article 22.1.

Residual powers

(2) The Director may exercise a power conferred on the Director under section 22.1 even if he or she has delegated it to a person under subsection (1).

8. Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out “each year” and substituting “in each calendar year”.

9. The Act is amended by adding the following section:

Publication re convictions

138.1 (1) If a person, including an individual, is convicted of an offence under this Act, the Director may publish or otherwise make available to the general public the name of the person, a description of the offence, the date of the conviction and the person’s sentence.

Internet publication

(2) Authority to publish under subsection (1) includes authority to publish on the Internet.

Disclosure

(3) Any disclosure made under subsection (1) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

10. (1) Paragraphs 6, 7 and 8 of subsection 141 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

6. Defining an industry and prescribing for that industry one or more terms or conditions of employment that apply to employers and employees in the industry or one or more requirements or prohibitions that apply to employers and employees in the industry.
7. Providing that any term, condition, requirement or prohibition prescribed under paragraph 6 applies in place of or in addition to one or more provisions of this Act or the regulations.
8. Providing that a regulation made under paragraph 6 or 7 applies only in respect of workplaces in the defined industry that have characteristics specified in the regulation, including but not limited to characteristics related to location.

(2) Paragraph 9 of subsection 141 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 17 (3)” and substituting “subsection 17 (6)”.

(3) Section 141 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, 2002, chapter 18, Schedule J, section 3 and 2004, chapter 15, section 5, is amended by adding the following subsection:

Regulations may be conditional

(5.1) A regulation made under this section may provide that it applies only if one or more conditions specified in it are met.

Pouvoirs résiduels

(2) Le directeur peut exercer un pouvoir que lui confère l’article 22.1 même s’il l’a délégué à quelqu’un d’autre en vertu du paragraphe (1).

8. Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par substitution de «par année civile» à «par année».

9. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Publication : déclaration de culpabilité

138.1 (1) Le directeur peut mettre à la disposition du public, notamment en les publiant, le nom de la personne, y compris un particulier, qui est déclarée coupable d’une infraction à la présente loi, la qualification de l’infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Publication sur Internet

(2) Le pouvoir de publication prévu au paragraphe (1) emporte le pouvoir de publication sur Internet.

Divulgation

(3) Toute divulgation faite en vertu du paragraphe (1) est réputée être conforme à l’alinéa 42 e) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

10. (1) Les dispositions 6, 7 et 8 du paragraphe 141 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

6. Définir une industrie et prescrire à son égard une ou plusieurs conditions d’emploi, exigences ou interdictions qui s’appliquent aux employeurs et aux employés qui en font partie.
7. Prévoir que les conditions, exigences ou interdictions prescrites en application de la disposition 6 remplacent une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements ou s’y ajoutent.
8. Prévoir que les règlements pris en application de la disposition 6 ou 7 s’appliquent seulement à l’égard des lieux de travail de l’industrie définie ayant les caractéristiques qu’ils précisent, notamment celles ayant trait à l’emplacement.

(2) La disposition 9 du paragraphe 141 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «paragraphe 17 (6)» à «paragraphe 17 (3)».

(3) L’article 141 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe I du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, par l’article 3 de l’annexe J du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002 et par l’article 5 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements conditionnels

(5.1) Les règlements pris en application du présent article peuvent prévoir qu’ils s’appliquent seulement s’il est satisfait à une ou à plusieurs conditions qu’ils précisent.

- (4) Subsection 141 (6) of the Act is amended,
- (a) by striking out “paragraph 6” and substituting “paragraphs 6 and 7”; and
- (b) by striking out “that paragraph” and substituting “paragraph 6 or 7”.
- (5) Subsection 141 (7) of the Act is repealed.
- (6) Subsection 141 (10) of the Act is amended by striking out “the fact that the Director has approved the agreement does not prevent the employee from revoking, in accordance with subsection 17 (3)” and substituting “the fact that the Director has approved the agreement in accordance with a regulation made under paragraph 9 of subsection (1) does not prevent the employee from revoking, in accordance with subsection 17 (6)”.

Commencement

11. This Act comes into force on March 1, 2005.

Short title

12. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Hours of Work and Other Matters), 2004*.

- (4) Le paragraphe 141 (6) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «des dispositions 6 et 7» à «de la disposition 6»;
- b) par substitution de «de l'une de ces dispositions» à «de cette disposition».
- (5) Le paragraphe 141 (7) de la Loi est abrogé.
- (6) Le paragraphe 141 (10) de la Loi est modifié par substitution de «le fait que le directeur a approuvé l'entente conformément à un règlement pris en application de la disposition 9 du paragraphe (1) ne l'empêche pas de révoquer, conformément au paragraphe 17 (6)» à «le fait que le directeur a approuvé l'entente ne l'empêche pas de révoquer, conformément au paragraphe 17 (3)».

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (heures de travail et autres questions)*.